REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 28 octobre 2024

Arrêté municipal

REGLEMENTANT LA VITESSE DES VEHICULES CHEMIN DES GUERONS

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2024-410/P014
Nos réf. : CD/AF/ODP/cj

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la Ville de Rumilly,

CONSIDERANT le développement de l'urbanisation dans le secteur du chemin des Guérons, engendrant un flux important de circulation,

CONSIDERANT QUE pour la sécurité des usagers de la voie publique, notamment la présence de nombreux enfants dans le secteur, il est nécessaire de réduire la vitesse des véhicules, tout en prenant en considération l'environnement et la conception de la voirie,

A R R E T E

Article 1 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h chemin des Guérons, entre le chemin menant à la parcelle BT21 qui jouxte la propriété sise 2 allée des Tilleuls et la parcelle BT42 sise 1 allée des Chevreuils.

Article 2 : Des panneaux de type B14 avec l'indication 30 et de type B33 sont placés à chaque extrémité du lotissement.

Article 3 : L'arrêté municipal n° 2008-777/P100 du 22 juillet 2008 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- La presse.

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 04/11/2024
Qualité : MAIRE de RUMILLY